



Recommandation du 1^{er} février 2005 de la Commission fédérale de la consommation au Conseil fédéral concernant l'endettement des jeunes

Conformément aux art. 9 ch. 2 de la LF sur l'information des consommateurs du 5 octobre 1990 (LIC) et à l'art. 1^{er} du Règlement de Commission fédérale de la consommation du 1^{er} février 1966, la Commission fédérale de la consommation soumet au Conseil fédéral la

RECOMMANDATION

suyante :

Le Conseil fédéral prend dans les meilleurs délais possibles les mesures nécessaires pour prévenir l'endettement des jeunes et pour les aider à surmonter leur endettement.

MOTIFS

L'endettement croissant des jeunes constitue un problème de société majeur. En effet, selon les données de l'institut de recherche REMP relatives à l'année 2003:

- un quart des jeunes entre 16 et 25 ans dépensent plus d'argent qu'ils ne peuvent se le permettre;
- 80 % des gens endettés l'ont été pour la première fois avant l'âge de 25 ans.

L'endettement touche non seulement les adolescents, mais aussi les jeunes adultes. Il constitue un dangereux facteur de désintégration sociale, car il plonge les jeunes dans une spirale, de laquelle il est extrêmement difficile de sortir. Il peut engendrer une dépendance de l'assistance sociale, dont les coûts sont à assumer par les collectivités publiques. Les origines de l'endettement sont multiples:

a) Phénomène de dépendance à l'achat

Selon les données REMP de 2003, 85 % des jeunes de 14 à 24 ans considère le shopping comme une part importante de leurs loisirs; 5 % de la population ne contrôle pas son comportement en matière d'achat ; 33 % de la population totale et 17 % des jeunes âgés entre 18 et 24 ans ont tendance à ne pas pouvoir contrôler leur comportement en matière d'achat.

b) Publicité

Les jeunes sont confrontés, d'une part, à une publicité omniprésente poussant à la consommation et, d'autre part, à une publicité fort agressive en matière de petits crédits.

c) Pratiques commerciales

Par leurs techniques de vente (offres ciblées, rabais, promesses de gain, etc.) certains fournisseurs de biens ou de services peuvent être à l'origine de l'endettement des jeunes.

d) Modes de paiement

Le mode de paiement par cartes de crédit et de débit s'est banalisé. De nouvelles facilités de paiement sont en outre créées, tel que le paiement par téléphone mobile. L'ensemble de ces modes de paiement sont certes pratiques, mais ils incitent à dépenser sans avoir forcément l'argent.

e) Loi sur le crédit à la consommation

De manière générale, la loi sur le crédit à la consommation (ci-après LCC) consacre un niveau inégal de protection des jeunes selon les différentes formes de crédit à la consommation. Ainsi les exigences de la LCC varient selon que l'on est en présence d'un crédit à la consommation proprement dit, d'un leasing, d'un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou de crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant. Les exigences relatives au leasing et au crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ainsi qu'aux crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant sont moins sévères que celles auxquelles doit répondre le crédit à la consommation. Or, force est de constater que les formes de crédit à la consommation préférées par les jeunes sont justement le leasing, le crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant. Pour ces deux formes de crédits on relève aussi que le champ d'application de la loi est loin d'être satisfaisant.

Les dispositions de la LCC relatives à l'examen de la capacité de contracter sont révélatrices des lacunes de la loi et des différences de traitement entre les formes de crédit:

La LCC n'oblige pas le prêteur à examiner de manière complète la capacité de contracter un crédit. Selon elle (art. 28 LCC), le critère de référence est le minimum vital au sens du droit des poursuites. Or, ce minimum vital étant extrêmement bas, il ne laisse place à aucun argent de poche et ne permet de faire face à aucun imprévu.

En matière de leasing la LCC (art. 29 LCC) laisse le choix au prêteur entre deux formes d'examen, avec pour conséquence logique que le prêteur s'appuie sur la forme la moins restrictive. Ainsi le prêteur peut se contenter de s'assurer que des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

La LCC n'oblige pas le prêteur à examiner de manière consciencieuse la capacité de contracter un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant. Selon elle (art. 30 LCC), le prêteur n'est en effet tenu d'examiner la capacité de contracter que de manière sommaire.

f) Désintérêt politique

Début novembre 2004, une campagne nationale, intitulée "Max.Money", a été lancée contre l'endettement des jeunes entre 16 et 26 ans. Cette campagne, dite nationale, est cependant limitée pour l'instant à la Suisse allemande, faute de moyens financiers suffisants.

CONCLUSION

Vu:

les chiffres alarmants concernant l'endettement des jeunes;

les conséquences sociales et financières de l'endettement;

le peu de considération accordé à ce problème,

la Commission demande au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'endettement des jeunes et pour les aider à surmonter leur endettement.

La Commission pense que la prévention passe non seulement par une meilleure information et éducation des jeunes, mais aussi par une adaptation de notre cadre législatif. Selon la Commission, le système préventif à mettre en place doit être complété par un système aidant les jeunes à revenir de l'endettement. De manière à pouvoir juger de l'efficacité des mesures prises, la Commission demande qu'il soit procédé à un rapport d'évaluation, selon des modalités et des échéances précises.

Ainsi, la Commission demande au Conseil fédéral de prendre en particulier les mesures suivantes:

- le lancement de campagnes de sensibilisation et d'éducation d'envergure nationale;
- l'examen approfondi du cadre législatif actuel (lequel comprend notamment le code civil, le code des obligations, la loi sur le crédit à la consommation, la loi contre la concurrence déloyale et la législation en matière de télécommunication) pour s'assurer de son efficacité en termes de prévention de l'endettement des jeunes;
- l'intégration dans le cadre législatif actuel (lequel comprend notamment le code des obligations et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) de solutions propres à aider les jeunes à sortir de l'endettement, telles que, par exemple, des freins à la charge croissante des dettes, la facilitation du remboursement des dettes, l'introduction d'une chance "fresh-start";
- l'établissement d'un rapport d'évaluation sur les mesures prises pour prévenir l'endettement des jeunes et aider les jeunes à surmonter leur endettement, ce selon des modalités et échéances précises.

Dans les mesures à prendre du point de vue législatif, la Commission demande de faire la distinction entre les adolescents et les jeunes adultes.

Ainsi décidé le 1^{er} février 2005 par la Commission fédérale de la consommation.